

MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Politique de soutien aux entreprises

Fonds régions et ruralité

Adopté le 17/09/2020

Table des matières

Notre promesse	1
Nos ambitions	1
Préambule	2
Missions, vision, valeurs de la MRCVR	3
Principes directeurs	4
Fondement de la Politique	4
Territoire desservi	5
L’offre d’accompagnement et de services	6
Modèle d’accompagnement et expertises offertes	6
Mentorat	7
Formation	7
Les fonds et les programmes	8
Fonds local d’investissement.....	10
Fonds de soutien à l’entrepreneuriat (Nouveauté).....	10
Fonds d’appui à l’entrepreneuriat collectif.....	11
Fonds de développement touristique et d’initiatives touristiques.....	11
Programme innovation (Nouveauté)	12
Programme de microcrédit agricole	12
Les autres programmes disponibles	13
Gestion administrative des programmes	13
Critères d’analyse.....	14
Seuil d’aide financière	14
Règles de gouvernance.....	14
Dispositions abrogatives	15
Mise en vigueur	15
Conclusion	15

ANNEXES

- ANNEXE 1 – Politique d’investissement – Fonds local d’investissement (FLI)
- ANNEXE 2 – Fonds de soutien à l’entrepreneuriat (FSE)
- ANNEXE 3 – Fonds d’appui à l’entrepreneuriat collectif (FAEC)
- ANNEXE 4 – Fonds de développement touristique et d’initiatives touristiques (FDTIT)
- ANNEXE 5 – Programme innovation (PI)
- ANNEXE 6 – Programme de microcrédit agricole (PMA)
- ANNEXE 7 – Programme d’aide d’urgence aux petites et moyennes entreprises (PAU-PME)

Notre promesse

Offrir des services et des outils de qualités favorisant le développement local et régional durable.

Nos ambitions

- Faire de la MRCVR un modèle de développement concerté et innovant.
- Contribuer activement à la mise en place des conditions gagnantes nécessaires à la concrétisation des projets au milieu et au rayonnement de la région.
- Être ambassadeur d'un développement durable.

Préambule

Le projet de loi n° 47 (*Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*) a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant le Fonds régions et ruralité (FRR). En continuité avec le Fonds de développement des territoires (FDT) institué en 2014, pour soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) dans leur nouvelle compétence de développement local et régional, le FRR permet aux MRC de mettre en œuvre des mesures de développement spécifiques à leur réalité respective.

Conformément aux exigences stipulées à la section 4, intitulée : « Engagements de l'organisme de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) », la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit identifier et adopter annuellement des axes et priorités d'intervention qui guideront ses interventions et investissements dans le cadre de ce Fonds.

Le FRR se décline en quatre volets :

- Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions
En continuité avec le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) (2016-2020), ce volet vise à soutenir des projets dont les retombées dépassent le territoire d'une MRC. Il vient appuyer la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, découlant de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3).
- Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC
En continuité avec le Fonds de développement des territoires (FDT) (2015-2020), ce volet vise à soutenir les MRC et les organismes ayant compétence de MRC dans leur mission de développement local et régional.
- Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC
Ce volet vise à encourager la mise en œuvre de projets majeurs à l'échelle supralocale, à partir d'un créneau d'intervention déterminé par la MRC.
- Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale
Ce volet comprend deux axes :
 - Le premier vise à soutenir davantage les territoires faisant face à des défis particuliers de vitalisation.
 - Le deuxième axe concerne la coopération intermunicipale. Il permet de soutenir les municipalités locales afin qu'elles puissent offrir à leurs citoyen(ne)s des services de qualité à moindre coût.

Missions, vision, valeurs de la MRCVR

MISSIONS

Mission législative : La municipalité régionale de comté (MRC) est un organisme municipal à portée régionale qui regroupe les municipalités de La Vallée-du-Richelieu, dont le mandat est d'exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que le *Code municipal*.

Mission stratégique : Créer les occasions de collaboration entre les élu(e)s, le personnel, les municipalités et villes, afin de mettre en valeur les atouts géographiques, le positionnement stratégique, l'esprit communautaire ainsi que des secteurs économiques diversifiés.

VISION

Acteur régional incontournable, la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est un pôle rassembleur, un lieu d'échange d'où émergent les initiatives de développement et où la collaboration et le soutien aux municipalités sont indissociables au maintien du lieu de travail et de vie de qualité ainsi que d'un milieu économique vigoureux.

VALEURS ET CRÉDO

Voici les valeurs qui nous caractérisent et nous distinguent :

Engagement envers la MRCVR et les municipalités qui la composent, une participation collective.

Collaboration pour s'associer et réfléchir ensemble pour atteindre un objectif commun.

Respect, écoute et ouverture auprès des collègues de travail, des personnes que nous côtoyons. C'est une promesse, un engagement, il ne s'agit pas seulement d'entendre, mais de comprendre.

Esprit d'équipe pour travailler collectivement. Se soutenir mutuellement.

Intégrité et rigueur dans le travail que nous accomplissons, dans le respect des engagements et des principes. Dans l'acceptation d'être tenu responsable de nos actes et donc imputable des succès comme des échecs.

Le crédo dicte le ton : être prêt à agir lorsque les occasions se présentent !

Principes directeurs

Le Conseil de la MRCVR souhaite appliquer certains principes dans l'élaboration des politiques et programmes découlant du FRR. Une discrimination positive sera appliquée dans le choix des investissements si les projets et les actions respectent les principes directeurs suivants :

- ACS+ : le Conseil de la MRCVR a adopté le 19 septembre 2019 une politique d'égalité et souhaite favoriser l'adoption de comportements égalitaires dans toutes ses sphères de compétence et dans la communauté.
- Développement durable : la MRCVR souhaite être en amont des changements climatiques dans le choix des projets et contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement.
- Effet levier et reproductibilité : une attention particulière sera accordée aux projets et actions pour lesquels l'intervention de la MRCVR génère un effet levier sur la concrétisation. Aussi, les projets pouvant être reproduits et exportés bénéficieront d'une attention particulière.
- Partenariat : les projets et actions qui ont un effet mobilisateur et pour lesquels l'appui et la contribution de plusieurs partenaires locaux sont nécessaires sont priorités.
- Approche solidaire et équitable sur le plan territorial : la prise en compte des réalités particulières du territoire rural et des disparités entre les milieux (social, économique, démographique, géographique) ainsi que l'attention particulière portée aux milieux qui présentent des défis.

Fondement de la Politique

Au-delà des obligations relatives à l'Entente signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRCVR a inscrit le développement économique, local et régional, comme un élément central de sa Planification stratégique élaborée en 2019 et entérinée par le Conseil lors de la séance du 20 juin de cette même année. Sa vision stratégique est la suivante :

« Acteur régional incontournable, la MRC de La Vallée-du-Richelieu est un pôle rassembleur, un lieu d'échanges d'où émergent les initiatives de développement et où la collaboration et le soutien aux municipalités sont indissociables au maintien du lieu de travail et de vie de qualité ainsi que d'un milieu économique vigoureux. »

S'appuyant sur cette volonté de mettre en place les conditions requises pour atteindre cette vision, la Politique de soutien aux entreprises présente les intentions de la MRCVR quant à la nature de son service d'accompagnement ainsi que les mesures de soutien mises à la disposition des entreprises et entrepreneur(e)s de son territoire. Les services, les fonds et les programmes présentés dans la Politique ont pour objectifs de :

- créer de la richesse et des emplois;
- stimuler l'entrepreneuriat et identifier les entreprises innovantes;
- créer et soutenir des entreprises viables;
- attirer des talents, créer et maintenir des emplois sur le territoire;
- supporter les entreprises en recherche de financement et offrir du financement pour divers projets d'entreprise, du démarrage à la relève;
- favoriser le développement socioéconomique.

Territoire desservi

La MRCVR est située stratégiquement pour favoriser le développement économique des 13 municipalités qui la composent. La MRCVR se distingue par son caractère rural, où se côtoient la force de la zone agricole permanente et le dynamisme effervescent des zones commerciales et industrielles. Bordée de deux autoroutes (20 et 30) et traversée par l'emblématique rivière Richelieu, la MRCVR dispose des atouts nécessaires à toute entreprise aspirant au succès : un cadre de vie exceptionnel, des infrastructures modernes, une facilité d'accès étonnante, la proximité de grands marchés et une population jeune et éduquée en quête d'une qualité de vie et d'emplois avec valeurs ajoutées.

La présente Politique s'applique aux entreprises et organismes dont le siège social et/ou le principal établissement est situé dans l'une des municipalités suivantes :

- Beloeil
- Carignan
- Chambly
- McMasterville
- Mont-Saint-Hilaire
- Otterburn Park
- Saint-Antoine-sur-Richelieu
- Saint-Basile-le-Grand
- Saint-Charles-sur-Richelieu
- Saint-Denis-sur-Richelieu
- Saint-Jean-Baptiste
- Saint-Marc-sur-Richelieu
- Saint-Mathieu-de-Beloeil

L'offre d'accompagnement et de services

Les entreprises et les entrepreneur(e)s ayant des activités sur le territoire de la MRCVR ainsi que ceux désirant s'y établir peuvent solliciter la MRCVR pour recevoir du soutien. Ce soutien peut prendre la forme d'un accompagnement adapté, de conseils, d'aide technique adaptée à leur projet ainsi que du référencement vers des ressources externes et le tout, toujours de façon personnalisée.

Les services de la MRCVR sont offerts à toutes les entreprises du territoire, peu importe leur stade de développement ou leur secteur d'activités. Que l'entreprise soit en prédémarrage, en démarrage, en expansion ou en consolidation, l'équipe de la MRCVR accompagne et soutient les entrepreneur(e)s et les entreprises en fonction de leurs besoins.

Les entreprises agricoles, commerciales, culturelles, de services, industrielles, sociales et touristiques peuvent s'attendre à obtenir des services de qualité adaptés à leur réalité.

Modèle d'accompagnement et expertises offertes

Offerts sous forme de rencontres personnalisées, les services-conseils dispensés par une équipe dédiée permettent de répondre aux besoins des entreprises, en voici quelques exemples :

- aide à l'élaboration et à la réalisation du plan d'affaires ou d'opportunités;
- aide à l'élaboration des prévisions financières;
- assistance à la recherche de financement ou de programmes d'aide gouvernementale;
- appui à l'embauche de consultants;
- attraction, rétention et gestion des ressources humaines;
- recherche de locaux ou de terrains;
- référencement vers des services plus spécialisés;
- renseignements sur les diverses sources de financement disponibles sur le marché;
- services-conseils en développement industriel, en exportation et en entrepreneuriat, plus précisément :
 - achat ou modernisation de machinerie;
 - embauche et formation du personnel;
 - exportation de produits;
 - identification de programmes d'aide financière ou technique;
 - implantation, construction, rénovation ou agrandissement d'usine;
 - recherche de local industriel, de terrain ou de bâtiment;
 - obtention des crédits d'impôt en recherche et développement (R&D).

La MRCVR peut également offrir à une entreprise présentant un potentiel intéressant la possibilité de rencontrer simultanément l'ensemble des intervenants publics de l'écosystème entrepreneurial, économique et financier du territoire, lui permettant de bénéficier de la contribution spécifique de chacun en convoquant la Table express des partenaires.

L'accompagnement est offert gratuitement.

Mentorat

Le mentorat est un service qui contribue à la croissance et au maintien de l'activité entrepreneuriale. Action mentorat de La Vallée-du-Richelieu est une cellule dynamique composée de mentor(e)s expérimenté(e)s ayant à cœur la réussite des entrepreneur(e)s.

Dans cette relation d'apprentissage privilégiée, un(e) entrepreneur(e) d'expérience (mentor(e)) souhaite partager son expérience en entrepreneuriat par l'accompagnement d'une personne nouvellement en affaires (mentoré(e)) afin de transférer ses connaissances et son savoir-être en affaires. Le mentorat est une relation de collaboration et d'accompagnement basée sur la confiance et le respect mutuel.

Le jumelage entre un(e) mentor(e) et un(e) mentoré(e) s'avère une alliance stratégique cruciale pour le succès de la démarche. Par le biais de ce service, la personne mentorée peut développer plus rapidement les qualités de gestionnaire, en plus d'assurer la viabilité de son entreprise et d'en augmenter significativement le taux de survie.

La MRCVR compte sur une équipe dévouée de mentor(e)s bénévoles qui se mettent aux services des entrepreneur(e)s du territoire.

Le service de mentorat est symboliquement tarifé afin de favoriser l'engagement dans la démarche.

Formation

La MRCVR peut également offrir, en collaboration avec ses partenaires locaux (Services Québec, CLE de La Vallée-du-Richelieu, Synor et le Centre de formation professionnelle des Patriotes (CFPP)), selon les besoins exprimés par sa clientèle, de la formation personnalisée sur divers sujets stratégiques. Grâce à leur relation privilégiée avec les entrepreneur(e)s, l'équipe de la MRCVR est en mesure de bien identifier les thèmes et les approches à leur proposer lors de l'organisation d'activités de formation. Bien que la liste soit non exhaustive, les thématiques abordées s'articulent autour des thèmes suivants :

- Les obligations fiscales (taxes, impôts)
- Le service à la clientèle
- Les finances (budget, prévisions, bilan)
- Le marketing
- La gestion des ressources humaines
- Etc.

Le coût des formations est variable en fonction de différents facteurs. Grâce au partenariat avec Services Québec, l'entreprise paie généralement 25 % du coût réel.

Les fonds et les programmes

La Politique de soutien aux entreprises présente les modalités et conditions relatives aux enveloppes gérées par la MRCVR lorsqu'il est question de développement économique incluant les entreprises d'économie sociale.

La MRCVR peut soutenir financièrement les projets qui lui sont soumis grâce à différents fonds et programmes mis à la disposition de la clientèle. Généralement sous forme de prêt, mais aussi sous forme de contribution non remboursable, l'intervention de la MRCVR au niveau du financement vise à créer de la richesse et des emplois, mais surtout à générer un effet levier dans un projet d'entreprise.

La contribution financière a pour but, dans la plupart des cas, de doter ou d'assurer à l'entreprise le fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet et ainsi, de soutenir des entreprises viables.

La MRCVR gère des fonds et met en place des programmes en lien avec les axes et priorités d'intervention qu'elle adopte annuellement, le tout en lien avec sa Planification stratégique, pour stimuler l'entrepreneuriat et identifier les entreprises innovantes, attirer des talents, créer et maintenir des emplois sur le territoire et favoriser le développement socioéconomique.

Cette Politique repose sur deux principes généraux :

1. Placer les besoins de l'entrepreneur(e) au cœur des décisions.
2. Faciliter et accélérer les projets d'entreprises.

Sans être exclusifs, les secteurs d'activités suivants ont été identifiés comme prioritaires en matière d'investissement :

SECTEUR TOURISTIQUE ET CULTUREL :

- En lien avec la Politique culturelle et le Plan de développement touristique sur le territoire de La Vallée-du-Richelieu

SECTEUR AGROALIMENTAIRE :

- Culture et transformation de nouveaux créneaux (produits de niche)
- Environnement, développement durable
- Industrie de transformation bioalimentaire
- Culture en serre
- Produits agroalimentaires

SECTEUR DE L'INNOVATION :

- Recherche et développement
- Technologie numérique
- Multimédias
- Jeunes pousses (start up)

SECTEUR MANUFACTURIER ET INDUSTRIEL :

- Symbiose industrielle
- Application industrielle reliée au domaine de l'énergie incluant la fibre optique
- Haute technologie et service de consultation spécialisée
- Projet de recherche et développement (produit prêt à la commercialisation avec démonstration d'un marché confirmé)
- Transformation de métaux
- Traitement et recyclage des résidus industriels
- Transformation de produits chimiques et pharmaceutiques
- Usinage, produits métalliques, électriques et électroniques

SECTEUR DE SERVICES :

- Entreprises à haut contenu de savoir (informatique, télécommunication, instrumentation, matériel électrique, machinerie industrielle, matériel de transport, etc.)
- Services de protection, d'aménagement et de restauration environnementale (berges, décontamination, etc.)
- Services qui s'adressent aux entreprises et qui offrent un soutien technique ou une innovation technologique
- Services techniques ou commerciaux à l'exportation
- Services de soutien et d'accompagnement liés aux enjeux de la main d'œuvre

AUTRES SECTEURS :

- Petit commerce avec niche très spécialisée sans concurrence directe
- Rachat ou relève d'entreprises (tout secteur confondu)

Le soutien financier aux entreprises s'articule autour de quatre Fonds qui permettent de couvrir les différents types de projets ainsi que les modalités d'aide financière accordé par la MRCVR, soit le Fonds local d'investissement (FLI), le Fonds de soutien à l'entrepreneuriat (FSE), le Fonds d'appui à l'entrepreneuriat collectif (FAEC) et le Fonds de développement touristique et d'initiatives touristiques (FDTIT).

Pour ces trois derniers (FSE, FAEC et FDTIT), le financement provient du Fonds régions et ruralité (FRR). Annuellement, le Conseil de la MRCVR adopte une enveloppe budgétaire pour ce Fonds.

À cette aide s'ajoutent deux programmes offerts par la MRCVR, soit le Programme innovation et le Programme de microcrédit agricole. D'autres programmes sont également disponibles par le biais d'entreprises comme Futurpreneur Canada et Desjardins.

Fonds local d'investissement

Le Fonds local d'investissement (FLI) représente le principal outil financier de la MRCVR. Celui-ci apporte une aide sous forme de prêt avec intérêt pour le démarrage, l'expansion, la modernisation ou la relève/acquisition d'entreprise. C'est un outil de capital de risque qui sert de complément de financement aux entreprises de la région. Ce soutien financier sert toujours de complément dans le montage financier d'un projet.

Doté de conditions avantageuses et combiné à l'accompagnement personnalisé fait par l'équipe de la MRCVR, le FLI représente un outil stratégique pour le développement des entreprises. L'objectif est de stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès au financement de démarrage et d'expansion pour les entreprises d'économie traditionnelle ou sociale afin de permettre la création et le maintien d'emplois sur le territoire. Les modalités sont les suivantes :

- Prêt à terme de cinq (5) ans
- Maximum de 150 000 \$
- Taux d'intérêt variable en fonction du risque du projet
- Possibilité de moratoire de capital

Le FLI, adopté par le Conseil de la MRCV, est intégré à la présente Politique en annexe 1.

Le FLI a été mis en place par le gouvernement du Québec en 1998, a été géré par le Centre local de développement de La Vallée-du-Richelieu (CLDVR) jusqu'en 2019 et a été récupéré par la MRCVR avec la reprise des activités du développement économique.

Fonds de soutien à l'entrepreneuriat (Nouveauté)

Par l'ajout du Fonds de soutien à l'entrepreneuriat (FSE), le Conseil de la MRCVR témoigne de sa volonté à stimuler les nouveaux entrepreneur(e)s qui désirent créer une première ou une deuxième entreprise ou ayant un projet de relève. Il participe ainsi à la création d'emplois durables et de qualité sur le territoire de la MRCVR.

L'aide peut se traduire par une assistance technique et par l'octroi d'une aide financière non remboursable pouvant atteindre un montant de 5 000 \$. Le FSE peut également être utilisé pour des formations offertes par la MRCVR qui sont destinées à un groupe d'entreprises. Les modalités de ce Fonds sont les suivantes :

- Contribution non remboursable
- Maximum de 5 000 \$
- 1^{er} projet, acquisition ou projet de relève avec création d'emplois durables
- Plan d'affaires, acquisition technologique, dépenses en capital, etc.
- Investissement en argent du promoteur requis

Proposition pour 2021 : 40 000 \$ provenant du FRR.

Le FSE, adopté par le Conseil de la MRCVR, est intégré à la présente Politique en annexe 2.

Fonds d'appui à l'entrepreneuriat collectif

Le Fonds d'appui à l'entrepreneuriat collectif (FAEC) vise à soutenir le développement de ce modèle d'affaires sur le territoire de la MRCVR. L'aide accordée peut prendre la forme d'un soutien technique, ou encore, d'un soutien financier versé sous forme de subvention. Le FAEC favorise des projets innovants, qui répondent aux besoins reconnus et mis en priorité par le milieu. Les modalités sont les suivantes :

- Contribution non remboursable
- Maximum de 10 000 \$
- Plan d'affaires, acquisition technologique, dépenses en capital, etc.
- Entre 50 % et 70 % des coûts du projet selon la décision du Comité sur les investissements

Proposition pour 2021 : 30 000 \$ du FRR. Contribution non remboursable.

Le FAEC, adopté par le Conseil de la MRCVR, est intégré à la présente Politique en annexe 3.

Fonds de développement touristique et d'initiatives touristiques

Le Fonds de développement touristique et d'initiatives touristiques (FDTIT) vise à soutenir et à stimuler le développement, la créativité, le renouvellement, la consolidation, la bonification et l'innovation des produits d'activités et services touristiques sur le territoire de la vallée du Richelieu, pour en faire une destination incontournable axée sur des forces distinctives. Les modalités sont les suivantes :

- Contribution non remboursable
- Maximum de 10 000 \$
- 50 % des coûts du projet, si entreprises privées, 80 % pour les autres organisations admissibles
- Développement de projets/activités touristiques en lien avec les orientations de la Politique touristique
- Partenariat d'au moins deux intervenants locaux requis
- Plan d'affaires, acquisition technologique, dépenses en capital, plan marketing et promotion

Annuellement, le Conseil adopte une enveloppe pour ce Programme. Le FDTIT, adopté par le Conseil de la MRCVR, est intégré à la présente Politique en annexe 4.

Programme innovation (Nouveauté)

Le Programme innovation (PI) vise le soutien aux filières émergentes, dans un souci de développement des créneaux novateurs pouvant être mis en place rapidement dans notre région. Le PI permet à la MRCVR de répondre efficacement à des demandes prometteuses et novatrices en lien avec des potentiels à explorer ou à exploiter.

La MRCVR souhaite contribuer au dynamisme de son territoire en appuyant des initiatives innovantes locales et porteuses de prospérité. Les modalités du Programme sont les suivantes :

- Contribution remboursable
- Maximum de 100 000 \$
- Maximum 50 % du coût du projet
- Recherche et développement, fonds de roulement, acquisition technologique, brevets, dépenses en capital, etc.
- 20 % d'investissement du promoteur requis

Le financement du PI provient du FLI. Annuellement, le Conseil de la MRCVR détermine la somme du FLI réservée pour le PI.

Proposition pour 2021 : 400 000 \$ du FLI.

Le PI, adopté par le Conseil de la MRCVR, est intégré à la présente Politique en annexe 5.

Programme de microcrédit agricole

Mise en place en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles (UPA) – Vallée-du-Richelieu, le Programme de microcrédit agricole (PMI) est dédié aux projets d'acquisition, de développement, de diversification et d'innovation des entreprises agricoles du territoire de la MRCVR. Les modalités sont les suivantes :

- Contribution remboursable sur cinq (5) ans
- Sans intérêt et sans garantie
- Maximum de 10 000 \$
- Plan d'affaires, acquisition technologique, dépenses en capital, formation
- Investissement en argent du promoteur requis à finaliser

Le financement du Programme de microcrédit agricole provient de la MRCVR (Fonds de soutien local). Un investissement de 40 000 \$ est prévu pour les cinq premières années du Programme. L'UPA – Vallée-du-Richelieu a confirmé son intention d'investir 20 000 \$ pour cette même période, portant l'enveloppe disponible à 60 000 \$. D'autres partenaires pourraient venir bonifier ce montant.

Les balises du PMI, adopté par le Conseil de la MRCVR sont intégrées à la présente Politique en annexe 6.

Les autres programmes disponibles

D'autres programmes de financement et de subvention peuvent être disponibles à la MRCVR par l'entremise d'autres partenaires ou selon des mandats spécifiques. Le rôle de la MRCVR varie et ces programmes peuvent être abrogés sans préavis.

À titre d'exemples, le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAU-PME), mis en place dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, est disponible jusqu'au 30 avril 2021. Les informations relatives à ce Programme sont disponibles en annexe 7.

La MRCVR s'est également associée à :

Futurpreneur Canada, un organisme qui contribue à la croissance de l'économie en soutenant les jeunes qui désirent se lancer en affaires. Le Programme Futurpreneur Canada pourrait permettre aux entreprises de surmonter les difficultés liées à l'obtention de financement, tout en ayant accès à un(e) mentor(e). La MRCVR offre l'accompagnement aux entrepreneur(e)s souhaitant bénéficier de ce Programme.

Créavenir est quant à lui offert par Desjardins, en collaboration avec la MRCVR. Ce Programme permet d'offrir un soutien technique et de l'accompagnement, en plus de financer les projets des jeunes entrepreneur(e)s qui ne se qualifient pas pour du financement traditionnel, sans exiger de mises de fonds propres ni les garanties usuelles.

Gestion administrative des programmes

La MRCVR applique un encadrement administratif à ses différents programmes qui sont présentés dans la Politique ou le cadre de gestion relatif à chacun d'eux. Certains encadrements sont applicables de façon transversale à tous les programmes.

La MRCVR déploie ses fonds et programmes selon les balises de ses bailleurs de fonds (gouvernementaux et autres) et s'inspire des meilleures pratiques en matière de gestion de fonds. Chacun des fonds et des programmes a des objectifs, des conditions d'admissibilité et des structures décisionnelles différentes.

La rigueur de gestion de la MRCVR est importante. L'analyse repose ainsi sur la qualité des dossiers de candidature, soit la définition du projet, sa viabilité et les résultats encourus. Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRCVR et le bénéficiaire. Cette entente définira les conditions de versement de l'aide financière ainsi que les obligations des parties.

Critères d'analyse

En plus de ceux précisés dans chaque politique ou cadre de gestion d'un programme, les critères d'analyse suivants sont appliqués à tous les programmes dont le financement provient, en tout ou en partie, du FRR :

- Le lien avec les Axes et priorités d'intervention, les Plans et les Politiques en vigueur à la MRCVR (Planification stratégique MRCVR 2020-2025, Plan de mobilité, ODZA, les Politiques touristique et culturelle, etc.).
- La faisabilité et le réalisme du projet.
- L'importance des retombées socioéconomiques du projet, principalement en matière de consolidation et de création d'emplois.
- La capacité du promoteur à réaliser le projet.

Seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière est propre à chaque programme mis en place. Certaines règles sont en vigueur, peu importe le programme :

- Le financement des entreprises privées ne peut jamais dépasser 50 % du total des dépenses admissibles du projet, tel que ces dépenses sont prévues dans la politique ou le cadre de gestion du programme.
- Le total de l'aide gouvernementale ne peut jamais dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

Règles de gouvernance

Certains programmes sont ouverts en continu et acceptent des demandes jusqu'à épuisement des fonds disponibles. D'autres programmes procèdent par appel de projets. Ces informations sont précisées dans la politique ou le cadre de gestion de chacun des programmes.

L'évaluation des projets est faite par un comité composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRCVR. Une grille d'évaluation est élaborée pour chaque programme, en fonction des critères spécifiques de ce dernier.

À moins d'avis contraire dans la politique ou le cadre de gestion d'un programme, le comité d'évaluation fait ses recommandations au Conseil de la MRCVR qui approuve ou non le financement.

Une entente est signée avec tous les bénéficiaires d'un soutien financier de la part de la MRCVR, entente établissant les objets, les obligations et les engagements de toutes les parties.

Dispositions abrogatives

La présente Politique de soutien aux entreprises remplace et abroge toute règle ou politique antérieure en cette matière. Elle peut être modifiée en tout temps par le Conseil de la MRCVR.

Mise en vigueur

La présente Politique prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil de la MRCVR.

Conclusion

La Politique de soutien aux entreprises se veut un outil pour mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à un développement économique efficace et en lien avec les Axes et priorités d'intervention de la MRC de La Vallée-du-Richelieu. Ces mesures de soutien à l'entrepreneuriat comprennent aussi l'entrepreneuriat de l'économie sociale et l'adoption de différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

ANNEXE 1

Politique d'investissement – Fonds local d'investissement (FLI)



MRC DE LA
VALLÉE-DU-RICHELIEU

Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS)

MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) Politique d'investissement commune

Le présent modèle est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du fonds local d'investissement (FLI)
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	2
1.1 MISSION DES FONDS	2
1.2 PRINCIPE	2
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS.....	2
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES.....	2
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS	3
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	3
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	3
2.2 LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS	3
2.3 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS.....	3
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS.....	3
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	4
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	4
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS	4
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	4
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES ET EXCLUES.....	4
3.2 TYPES D'ENTREPRISES EXCLUS :	4
3.3 SECTEURS D'ACTIVITÉS EXCLUS.....	5
3.4 SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIORISÉS	6
3.5 PROJETS ADMISSIBLES	6
3.6 COÛTS ADMISSIBLES	7
3.7 TYPE D'INVESTISSEMENT	8
3.8 PLAFOND D'INVESTISSEMENT.....	9
3.9 TAUX D'INTÉRÊT	10
3.10 MISE DE FONDS EXIGÉE	11
3.11 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL.....	11
3.12 PAIEMENT PAR ANTICIPATION	12
3.13 RECOUVREMENT	12
3.14 FRAIS DE DOSSIERS.....	12
4. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE.....	12
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	12
7. SIGNATURES.....	13

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « Fonds locaux »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRCVR.

1.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables.
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale.
- Supporter le développement de l'emploi.
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRCVR.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRCVR, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRCVR, le cas échéant, respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le Comité d'investissements commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informé.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le Comité d'investissements commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles et exclues

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRCVR et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

3.2 Types d'entreprises exclus :

- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités principales ou parallèles portent à controverse et à laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRCVR. Par exemple : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, ésotérisme, toutes entreprises reliées à la consommation de tabac, de cannabis ou autres drogues, entreprises à caractère spéculatif, etc.

- Les franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance. Cependant, sont admissibles les projets d'expansion démontrant leur viabilité et des retombées économiques pour la région.
- Les entreprises dont les revenus proviennent de commissions sur les ventes.
- Les entreprises agissant à titre de sous-traitant exclusif pour une seule entreprise ou non conforme à la définition de travail autonome du ministère du Revenu du Québec.
- Les personnes désirant créer leur entreprise ou leur travail autonome en exerçant une profession régie par un ordre professionnel (référence : liste des 45 ordres professionnels au Québec régis par l'Office des professions) ne sont pas admissibles aux Fonds. Cependant, sont admissibles les projets d'expansion démontrant leur viabilité et des retombées économiques pour la région.
- Les projets de recherche et développement des entreprises en démarrage. Cependant, sont admissibles les projets d'expansion démontrant leur viabilité et des retombées économiques pour la région.
- Les entreprises saisonnières ne démontrant pas la capacité de générer des revenus suffisants pour subvenir aux besoins financiers du ou des participants tout au long de l'année.

3.3 Secteurs d'activités exclus

Compte tenu de la situation hautement concurrentielle et de la concurrence déloyale à laquelle pourraient contribuer les FLI/FLS en participant à la création d'entreprises œuvrant dans des domaines fortement compétitifs et/ou à faible marge bénéficiaire, la MRCVR a dû émettre certaines restrictions quant à l'admissibilité des projets. Ainsi, les projets n'ayant aucune spécialisation faisant partie de secteurs exclus par les FLI/FLS seront automatiquement exclus. De plus, tous les projets doivent être en respect des politiques gouvernementales en vigueur (municipales, provinciales et fédérales). En fonction des besoins du marché du travail local, cette liste est sujette à changement.

Les secteurs suivants sont exclus des FLI/FLS en raison de la saturation dans ces domaines d'activité sur le territoire de la vallée du Richelieu.

- Les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), etc.;
- Gestion immobilière;
- Service en construction sans licence RBQ et en rénovation;
- Service de formateur en épanouissement personnel, coach de vie, motivateur, conseiller en relation d'aide;
- Service de bar, brasserie, taverne;
- Service de soins personnels tel que salon de coiffure, salon d'esthétique et salon de bronzage, médecine douce, naturopathie, etc.;
- Services de soins et/ou d'élevage d'animaux de compagnie;

- Transport routier indépendant tel que le camionnage et l'industrie du taxi;
- Vente itinérante.

Prendre note : exceptionnellement, le Comité d'investissements commun se réserve le droit d'accepter un projet dans un de ces secteurs d'activité seulement si l'entreprise démontre que son projet répond à un besoin immédiat dans la région et qu'il peut en faire la preuve à l'aide d'une analyse exhaustive du marché ou que son projet a une valeur ajoutée au secteur d'activité.

3.4 Secteurs d'activités priorités

Les secteurs d'activité suivants sont les secteurs priorités par la MRCVR dans le cadre des « Fonds locaux ». D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

- Entreprises à haut contenu de savoir (technologie de l'information, intelligence artificielle, machinerie industrielle, robotisation, automatisation, etc.)
- Garderies privées en installation avec permis du MFA et de la municipalité
- Production et transformation alimentaire à valeur ajoutée
- Transformation des métaux
- Technologies propres
- Logistique et transport
- Rachat ou relève d'entreprises (tous secteurs confondus)

Une entreprise d'un secteur d'activité non mentionné comme priorisé ou exclu est admissible aux « Fonds locaux ».

3.5 Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève/Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenus confirmée)
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.

Volet relève

Le FLI/FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale.
- S'appuie sur un management fort.
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client.
- A élaboré et mis en place un plan de redressement.
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement.
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont exclus de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.6 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;

- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRCVR ou son organisme délégataire;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRCVR ou son organisme délégataire.

3.7 Type d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque. Par contre, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.8 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.7.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze (12) mois.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRCVR, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.9 Taux d'intérêt

Le Comité d'investissements commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.8.1 Taux d'intérêt

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des « Fonds locaux » qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque (exemple)

Risque/Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à soixante (60) mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.10 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

3.11 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement, et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.12 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.13 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.14 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de cent dollars (100,00 \$) par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.7.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRCVR et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification.

Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du Comité d'investissements commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRCVR.



Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière
de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

DATE : 30 septembre 2022

La présente politique respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20____

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « Fonds locaux »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande.
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage.
- Être en phase d'expansion (toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage).
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic.
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total.
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « Fonds locaux » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « Fonds locaux » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE).

ANNEXE 2

Fonds de soutien à l'entrepreneuriat (FSE)



MRC DE LA
VALLÉE-DU-RICHELIEU

FONDS DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT

Cadre de gestion

Adopté le 25 novembre 2020

Table des matières

Mise en contexte	3
Objectifs du Fonds de soutien à l'entrepreneuriat	3
Nature de l'aide	3
Admissibilité	4
Entreprises admissibles.....	4
Entreprises non admissibles.....	4
Dépenses admissibles.....	5
Dépenses non admissibles.....	5
Dépôt d'une demande	5
Processus	5
Documents à l'appui de la demande.....	6
Analyse et attribution du Fonds	6
Critères d'analyse et de sélection	6
Détermination de l'aide	6
Suivi	6
Autres informations	6

Mise en contexte

La MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), dans un souci de favoriser le développement économique des 13 municipalités qui la composent, intègre sa première Politique sur le Fonds de soutien à l'entrepreneuriat (FSE) dans son offre de services global.

Le FSE est assujéti aux entreprises dont le siège social et l'établissement principal se situe dans l'une des municipalités suivantes :

- Beloeil
- Carignan
- Chambly
- McMasterville
- Mont-Saint-Hilaire
- Otterburn Park
- Saint-Antoine-sur-Richelieu
- Saint-Basile-le-Grand
- Saint-Charles-sur-Richelieu
- Saint-Denis-sur-Richelieu
- Saint-Jean-Baptiste
- Saint-Marc-sur-Richelieu
- Saint-Mathieu-de-Beloeil

L'aide financière provient du Fonds régions et ruralité (FRR) octroyé à la MRCVR par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Objectifs du Fonds de soutien à l'entrepreneuriat

Le Fonds de soutien à l'entrepreneuriat vient de la volonté de la MRCVR de stimuler et de bonifier son apport financier auprès des nouveaux(-elles) entrepreneur(e)s qui désirent créer une première ou une deuxième entreprise ou ayant un projet de relève.

Ce projet d'affaires participe ainsi à la création d'emplois durables et de qualité sur le territoire de la MRCVR.

Pour ce faire, le Conseil de la MRCVR adopte annuellement un budget pour le Fonds. Les dossiers déposés doivent être complets et répondre aux critères d'admissibilités.

Nature de l'aide

L'investissement est sous forme d'aide financière non remboursable pouvant atteindre un maximum de 5 000 \$. Ce soutien financier peut être conjugué avec l'accompagnement d'un membre de l'équipe du développement économique de la MRCVR. Une mise de fonds de 20 % en argent du coût du projet par l'entrepreneur(e) est exigée.

Admissibilité

Entreprises admissibles

Les entreprises admissibles œuvrent dans les secteurs d'activités suivant :

- Commerce apportant un nouveau produit ou service dans un milieu mal desservi tel que stipulé dans la Politique de soutien aux entreprises;
- Commerce de service;
- Secteur manufacturier et industriel;
- Secteur agro-alimentaire;
- Commerce de niche (si pas de détail);
- Rachat ou relève d'entreprise.

Entreprises non admissibles

Les entreprises non admissibles, sans s'y limiter, sont :

- Commerces de détail;
- Restauration;
- Entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités principales ou parallèles portent à controverse et auxquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRCVR. (ex. : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, ésotérisme, etc.);
- Entreprises à caractère spéculatif;
- Franchises, bannières, licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance;
- Entreprises dont les revenus proviennent de commissions sur les ventes;
- Les entreprises agissant à titre de sous-traitant exclusif pour une seule entreprise ou non conforme à la définition de travail autonome du ministère du Revenu du Québec;
- Entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière;
- Projets de recherche et développement des entreprises en démarrage;
- Entreprises saisonnières ne démontrant pas la capacité de générer des revenus suffisants pour subvenir aux besoins financiers du ou des participant(e)s tout au long de l'année.

Les entreprises d'un secteur d'activité à forte concurrence et / ou à faible marge bénéficiaire ou contingentée peuvent aussi faire partie des types d'entreprises exclues.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont en lien directement avec le projet d'entreprise et dont l'apport financier de la MRCVR est important pour sa concrétisation.

Les dépenses admissibles s'articulent comme suit :

- Les honoraires professionnels de consultant(e)s ou de spécialistes engagés par l'entrepreneur(e) à condition que ces frais ne soient pas couverts par un autre programme gouvernemental;
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, améliorations locatives, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation ou toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels ou toute autre dépense de même nature;
- Les dépenses relatives à un projet de développement de marché ou d'innovation.

Dépenses non admissibles

Les dépenses considérées non admissibles sont les suivantes :

- Les coûts liés à l'exploitation de l'entreprise tels que le fonds de roulement, les salaires, le loyer et les autres dépenses essentielles au fonctionnement de l'entreprise;
- Le service de la dette ou le remboursement d'emprunt à venir;
- Le financement d'un projet déjà réalisé;
- Les honoraires et frais de services de consultant(e)s d'une entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation.

Dépôt d'une demande

Processus

Le Fonds de soutien à l'entrepreneuriat (FSE) accepte les dossiers de candidature en continu jusqu'à épuisement des fonds. Pour le dépôt d'un dossier, l'entrepreneur(e) devra contacter un membre de l'équipe du développement économique afin d'être accompagné(e) dans ses démarches :

- Vérifier son admissibilité et celle du projet;
- Acheminer tous les documents nécessaires à l'analyse de la demande;
- Obtenir la date de sa présentation du projet;
- Présenter son projet aux membres du Comité sur les investissements et répondre à leurs questions, le cas échéant;
- Obtenir la décision du Conseil de la MRCVR.

Documents à l'appui de la demande

Les documents exigés lors du dépôt de la demande sont :

- Formulaire de demande et / ou plan d'affaires si disponible;
- Prévisions budgétaires sur deux (2) ans;
- Curriculum vitae de l'entrepreneur(e);
- Bilan personnel de l'entrepreneur(e);
- Rapport de crédit de l'entrepreneur(e) (Ex : Équifax);
- Soumission du fournisseur de service ou de produit, s'il y a lieu (ex : soumission d'une ressource externe pour un plan numérique, pour l'intégration d'un site Internet transactionnel, de l'achat d'équipement, etc.).

Analyse et attribution du Fonds

Critères d'analyse et de sélection

Les critères d'analyse sont les suivants :

- La faisabilité et le réalisme du projet;
- La capacité de l'entrepreneur(e) à réaliser le projet;
- L'importance des retombées socioéconomiques du projet, notamment en matière de créations d'emplois et d'apport à l'économie de la MRCVR;
- Les liens avec les axes et priorités de la MRCVR.

Détermination de l'aide

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRCVR et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et l'obligation des parties. Dans tous les cas, le versement sera fait lorsque les entrepreneur(e)s auront démontré la réalisation du projet tel que présenté dans la demande.

Suivi

Tous les entrepreneur(e)s qui déposent un projet bénéficieront de l'accompagnement d'un membre de l'équipe du développement économique.

De plus, tous les entrepreneur(e)s peuvent profiter de notre cellule de mentorat.

Autres informations

Ce nouvel outil financier est admissible jusqu'à épuisement du Fonds. Pour toutes questions concernant ce Fonds, nous vous invitons à communiquer avec le Service aux entreprises, soit par courriel à l'adresse entreprises@mrcvr.ca ou par téléphone au 1 877 464-4188.

ANNEXE 3

Fonds d'appui à l'entrepreneuriat collectif (FAEC)



MRC DE LA
VALLÉE-DU-RICHELIEU

**FONDS D'APPUI À L'ENTREPREUNARIAT
COLLECTIF (FAEC)**
Cadre de gestion

Adopté le 25 novembre 2020

Table des matières

Mise en contexte	3
L'entrepreneuriat collectif.....	3
Territoire couvert par le Programme	4
Objectifs du Fonds	4
Nature de l'aide	5
Admissibilité	5
Entreprises admissibles.....	5
Entreprises non admissibles	5
Dépenses admissibles.....	6
Dépenses non admissibles.....	6
Restrictions	6
Dépôt d'une demande	7
Processus	7
Documents à fournir lors d'une demande	7
Analyse et attribution du Fonds	7
Critères d'analyse et de sélection	7
Détermination de l'aide financière.....	8
Autres informations	8

Annexes

ANNEXE 1	9
ANNEXE 2	10

Mise en contexte

Le Fonds d'appui à l'entrepreneuriat collectif (FAEC) est issu de la Politique de soutien aux entreprises. Par ce Programme, la MRCVR souhaite soutenir le développement de ce modèle d'affaires sur le territoire. L'aide accordée peut prendre la forme d'un soutien technique, ou encore, d'un soutien financier versé sous forme de subvention. Le FAEC favorise les projets innovants, qui répondent aux besoins reconnus et mis en priorité par le milieu.

Les fonds versés servent au démarrage d'une nouvelle entreprise d'économie sociale, à la mise en place d'un projet de même nature, à l'intérieur d'une entreprise admissible existante, ou à la consolidation d'entreprises.

Les organismes ou groupes promoteurs bénéficient d'un accompagnement facilitant l'élaboration de leur projet, la préparation de leur plan d'affaires et la recherche de financement.

La contribution de la MRCVR prend la forme d'une subvention, bonifiée par l'accompagnement et l'expertise de l'équipe. Annuellement, le Conseil de la MRCVR adopte un budget pour ce Programme.

L'entrepreneuriat collectif

L'entrepreneuriat collectif est une façon différente de se lancer en affaires pour les entrepreneur(e)s animé(e)s par le désir d'avoir un **impact social concret** dans leur milieu de vie et qui partagent **des valeurs de démocratie, d'équité et de solidarité**.

Ce type d'entreprise produit ou vend un bien ou un service, elle est viable financièrement tout en répondant aux besoins de la communauté.

Ce qui est différent : la propriété collective, la priorité sur les services offerts aux membres ou à la collectivité plutôt qu'une recherche exclusive de profit, une gestion démocratique et la réponse à des besoins de la communauté.

Ce qui est comparable : la production d'un bien ou service, l'activité rentable et la création d'emplois.

Dans le cadre du FAEC, la définition de l'économie sociale utilisée est celle de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale*. On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1);

- Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;
- L'entreprise aspire à une viabilité économique;
- Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;
- Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Territoire couvert par le Programme

Ce fonds s'applique aux entreprises d'économie sociale dont le siège social et / ou le principal établissement est situé dans l'une des municipalités suivantes :

- Beloeil
- Carignan
- Chambly
- McMasterville
- Mont-Saint-Hilaire
- Otterburn Park
- Saint-Antoine-sur-Richelieu
- Saint-Basile-le-Grand
- Saint-Charles-sur-Richelieu
- Saint-Denis-sur-Richelieu
- Saint-Jean-Baptiste
- Saint-Marc-sur-Richelieu
- Saint-Mathieu-de-Beloeil

Objectifs du Fonds

Le Fonds d'appui à l'entrepreneuriat collectif a comme objectif de :

- Soutenir financièrement le développement entrepreneurial;
- Soutenir des initiatives qui répondent aux besoins du milieu;
- Favoriser le développement des entreprises collectives de la MRCVR.

Nature de l'aide

Annuellement, le Conseil de la MRCVR adopte un budget pour ce Fonds. L'aide financière est offerte sous forme de contribution non remboursable. Le Programme est ouvert jusqu'à épuisement des fonds. Le montant maximal pouvant être accordé, sous forme de subvention non récurrente, est de 10 000 \$.

Le montant de la contribution non remboursable ne peut excéder 50 à 70 % du coût du projet. Ce maximum est déterminé annuellement par le Comité sur les investissements.

La contribution maximale des sources gouvernementales (fédérale, provinciale et MRC) ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

Admissibilité

Entreprises admissibles

- Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Les organismes à but non lucratif qui ont des activités marchandes (nouvellement créé ou déjà en opération).

Entreprises non admissibles

- Les entreprises privées;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises, non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

Les entreprises doivent soumettre un projet qui comprend un volet démarrage ou de consolidation et qui comporte deux niveaux de rentabilité, soit sociale et économique.

Rentabilité sociale

- Poursuite d'une finalité ayant des effets positifs sur la qualité de vie de la communauté ou d'une clientèle précise;
- Réponse à des besoins sociaux déterminés par la communauté;
- Création ou consolidation d'emplois durables et de qualité.

Rentabilité économique

- Production de biens ou de services;
- Atteinte d'une rentabilité financière dans une période ne dépassant pas trois (3) ans;
- Existence d'un marché;
- Absence de dédoublement de services.

Dépenses admissibles

- Les traitements et les salaires du personnel, des stagiaires et autres employé(e)s assimilé(e)s, affecté(e)s à la réalisation d'un projet sélectionné, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens mobiliers tels que l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'entreprise;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Les dépenses effectuées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation.

Restrictions

- L'aide financière ne peut servir au financement d'un projet déjà réalisé ou déjà entamé avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Aucun organisme n'est autorisé à déposer une demande financière à ce Fonds s'il est en défaut dans une clause de protocole d'entente ou de convention antérieure avec la MRCVR.

Dépôt d'une demande

Processus

Le FAEC accepte les dossiers de candidature en continu. Pour déposer un dossier, l'organisme promoteur doit :

- Rencontrer la personne-ressource de la MRCVR pour les entreprises d'économie sociale afin d'être accompagné dans ses démarches;
- Compléter le formulaire de demande du Fonds d'appui à l'entrepreneuriat collectif (FAEC);
- Faire parvenir le formulaire complété, accompagné des documents exigés;
- Être disponible pour venir présenter le projet au Comité sur les investissements et répondre aux questions de ses membres.

Le dossier sera par la suite déposé pour adoption au Conseil des élu(e)s de la MRCVR.

Documents à fournir lors d'une demande

- Le plan d'affaires (si existant);
- Le formulaire de demande complété;
- Les lettres patentes;
- Les règlements généraux;
- Le rapport d'activités;
- Une lettre d'appui du milieu;
- La résolution du conseil d'administration autorisant un(e) administrateur(-trice) à déposer la demande et à signer les documents au nom de l'organisme;
- La liste des responsables de l'administration;
- Le bilan financier vérifié (le plus récent);
- Les prévisions budgétaires sur deux ans;
- Le curriculum vitae des principales personnes-ressources.

Analyse et attribution du Fonds

Critères d'analyse et de sélection

La Politique de soutien aux entreprises établit certains critères d'analyse pour les programmes dont le financement provient, en tout ou en partie, du FRR, soit :

- Le lien avec les axes et priorités d'intervention, les plans et les politiques en vigueur à la MRCVR (Plan stratégique 2020-2025, Plan de mobilité, ODZA, les politiques touristique et culturelle, etc.);
- La faisabilité et le réalisme du projet;

- L'importance des retombées socioéconomiques du projet, principalement en matière de consolidation et de création d'emplois;
- La capacité du promoteur à réaliser le projet.

En plus des critères susmentionnés, dans le cadre du Fonds d'appui à l'entrepreneuriat collectif, les critères d'analyse suivants seront également pris en compte :

Volet « association »

- La mission et l'utilité sociale
- La gouvernance
- L'ancrage territorial et sectoriel

Volet « entreprise »

- Le marché
- Les opérations
- Les ressources humaines
- Le développement durable

Volet « finance »

- L'évaluation du risque
- La viabilité financière
- La structure financière
- La qualité des prévisions

Détermination de l'aide financière

L'évaluation des projets est faite par le Comité sur les investissements, lequel est composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRCVR. Une grille d'évaluation est élaborée en fonction des critères d'analyse. Le comité fait ses recommandations au Conseil de la MRCVR qui approuve ou non le financement ainsi que le montant accordé.

Autres informations

Ce soutien financier est disponible jusqu'à épuisement du Fonds.

Pour toutes questions concernant ce Fonds ou pour le dépôt de la demande, nous vous invitons à communiquer avec Héroïse Baril-Nadeau, agente de développement, vie communautaire, par courriel à l'adresse hbnadeau@mrcvr.ca ou par téléphone au 450 464-0339, poste 2202.

ANNEXE 1

Formulaire de demande

ANNEXE 2

Grille d'analyse

ANNEXE 4

Fonds de développement touristique et d'initiatives touristiques (FDTIT)

ANNEXE 5

Programme innovation (PI)

ANNEXE 6

Programme de microcrédit agricole (PMA)

ANNEXE 7

Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAU-PME)